



Assurance prit par telephone

Par **bob45**, le **07/08/2008** à **12:39**

Bonjour,
Contacté par Finaref pour me proposer 2 mois gratuit d'assurance décès invalidité, j'ai accepté.
On m'a proposé d'enregistrer la conversation.
J'ai reçu leur contrat, que je n'ai pas signé ni renvoyé.
Seulement, je ne comprend pas qu'on puisse "signer" un contrat par téléphone.
Juridiquement cela tient debout ?
n'importe lequel de mes proches pourrait avoir décroché à ma place et donné les informations demandés pour valider mon identité (adresse, date de naissance...)
car en se moment je recois des courriers de recouvrement !!!!!
que doit-je fair????????????????

Par **JamesEraser**, le **07/08/2008** à **14:59**

Je ne vois pas comment on peut exiger d'une partie, qu'elle s'acquitte du montant d'un avenant qui n'a même pas été contresigné.
Cette société a manifestement validé votre dossier avec beaucoup de légèreté, mais vu le nom... cela ne m'étonne guère.
Ne vous semble-t-il pas étrange que des sociétés d'assurance fassent des démarches téléphoniques ?
Si leurs produits étaient de meilleurs facture que les autres, elle n'auraient pas besoin de recourir à ce procédé qui excède tout le monde.
En tous cas, faites leur un courrier en LRAR ayant pour objet la copie du contrat "comportant votre signature" et qui vous lie à cette société, contrat sur la base duquel la créance est justifiée.
Je pense qu'ils auront nombre de difficultés à y répondre.
Experatooment

Par **bob45**, le **07/08/2008** à **22:48**

bonjour et merci de votre réponse,mais le problème s'est que je n'ai aucun contact ni contrat avec cette maudite société de finaref.pour eux un simple coup de téléphone fait foi de signature.

Par **Marion2**, le **07/08/2008 à 23:42**

Relisez bien que vous a conseillé JamesEraser.rnIl vous a conseillé de faire un courrier recommandé A/R à la Société FINAREF pour leur demander la copie du contrat qui comporte votre signature.rnDans la mesure, où il n'y a pas eu de contrat, FINAREF ne pourra jamais vous faire parvenir cette copie.rnDonc, cette société ne pourra pas vous réclamer quoique ce soit.rnSi vous avez besoin d'aide pour rédiger ce courrier, je vous aiderais.rnCordialement

Par **bob45**, le **08/08/2008 à 16:42**

merci infiniment laure pour votre aide, si vous avez un modèle de courrier je serai très ravi .

Par **Marion2**, le **08/08/2008 à 18:13**

Bonsoir bob45,rnrnEn haut à gauche, vos nom et prénom et adresse - dessous, indiquer lettre recommandée A/Rrnen haut à droite, la ville et la date et dessous l'adresse de Finaref (ou autre) qu'il y a sur votre lettre recouvrement - indiquer également des références s'il en a été indiquées sur cette lettre de recouvrement.rnrnMadame, Monsieur,rnJe suis fort étonné de recevoir votre courrier de recouvrement, n'ayant JAMAIS signé un quelconque contrat avec votre société.rnSi vous maintenez vos affirmations, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir la copie de ce contrat, que j'aurais soi-disant signé.rnrnVeuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.rn Votre signature
Gardez bien une copie de ce courrier et tenez nous au courant de la suite.rnBonne soirée et cordialement
Laure

Par **jeetendra**, le **08/08/2008 à 19:31**

bonsoir, en cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance, le souscripteur dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances, c'est-à-dire qu'il peut renoncer au contrat conclu en utilisant [fluo]son droit de rétractation dans un délai de 14 jours[/fluo] calendaires révolus, sans motif, ni pénalités.rnrnCe délai de 14 jours commence à courir à compter du jour où le contrat à distance est conclu, en effet le contrat d'assurance étant un [fluo]contrat consensuel[/fluo], l'échange de consentement suffit pour que le contrat se forme en application de l'article 1134 du Code Civil, l'écrit n'est pas indispensable pour sa validité.rnrnCe délai de 14 jours commencera aussi à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions générales et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation.rnrnLes contrats prennent effet [fluo]automatiquement[/fluo] après l'écoulement du délai de renonciation de 14 jours, sauf [fluo]renonciation expresse du souscripteur[/fluo].rnrnLe souscripteur qui a demandé

l'exécution de son contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'il souhaite quand même exercer son droit de renonciation, s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle [fluo]le risque a été couvert à sa demande. rn[/fluo]rnVoilà en droit la réponse à votre préoccupation sans partie pris pour l'assureur, courage à vous, cordialement

Par **bob45**, le **08/08/2008** à **21:15**

merci beaucoup de votre aide. j envoie tous ca et je vous tiens au courant dès que j ai des news merci encore